



## Renvoi en Italie, « pays tiers sûr »

*Le [règlement Dublin II](#) est en vigueur en Suisse depuis décembre 2008. Il stipule que les requérant-e-s d'asile ne peuvent déposer une demande que dans un seul État signataire de l'accord Schengen-Dublin. Selon ce règlement, le pays compétent pour une demande d'asile est celui où le/la requérant-e a séjourné en premier. Conformément à ce règlement, la Suisse renvoie les requérant-e-s qui déposent une demande dans notre pays dans le pays d'entrée au cas où ils sont déjà enregistrés dans un autre État Schengen et que cet État accepte la compétence. Un grand nombre de requérant-e-s sont ainsi renvoyé-e-s en Italie. Mais il s'avère que les rapatriements en Italie (pays membre de Schengen) sont problématiques : les requérant-e-s d'asile et réfugié-e-s reconnu-e-s n'ont aucune garantie de pouvoir être hébergé-e-s et bon nombre se retrouvent à la rue après leur renvoi et ne survivent qu'avec l'aide d'organisations caritatives. Les conditions de survie de ces personnes sont des plus précaires. En outre, les requérant-e-s d'asile tunisien-ne-s risquent une expulsion dans leur pays d'origine, même s'ils/elles sont menacé-e-s de torture et de sévices.*

*Le présent rapport expose la situation des requérant-e-s d'asile qui ont été renvoyé-e-s de Suisse en Italie. Il est consacré en grande partie à Rome et basé sur des recherches sur place ainsi que des entretiens avec des réfugié-e-s et diverses organisations à Rome et à Turin.*

### Arrivée

Les requérant-e-s refoulé-e-s de Suisse vers Rome Fiumicino sont en règle générale réceptionné-e-s par la police à leur arrivée à l'aéroport. Si leur demande d'asile avait été refusée ou classée en Italie, ils/elles sont transféré-e-s directement dans un CIE (Centro d'identificazione ed espulsione – centre d'identification et de renvoi) et se voient infliger une détention d'une durée d'un à six mois avant d'être expulsé-e-s – à moins qu'ils/elles puissent faire valoir de nouveaux motifs pour justifier leur fuite. Si une décision n'a pas encore été prise au sujet de leur demande ou s'ils/elles ont un statut reconnu en Italie, ils/elles doivent se présenter à la questura (l'équivalent de l'office des migrations) pour que leur demande d'asile soit à nouveau enregistrée, ou pour renouveler à leurs frais leur autorisation de séjour. S'ils/elles ne se soumettent pas à cette procédure, ils/elles perdent ce droit. Quant à la décision relative à leur demande, seul-e-s ceux et celles qui possèdent une adresse postale fixe en Italie ou une représentation légale ont généralement la possibilité d'en être informé-e-s. S'ils/elles ont présenté une demande en Italie et qu'ils/elles sont partis pour l'étranger pendant le délai d'attente, la décision est prise en leur absence. Les demandes de requérant-e-s qui ne se présentent pas aux interrogatoires sont généralement classées. Les personnes concernées n'ont ainsi aucune possibilité d'être entendues sur leurs motifs, en Italie ou dans un autre pays.

### Hébergement

En Italie, les capacités d'accueil sont totalement surchargées : les requérant-e-s devraient être enregistré-e-s dans un CARA (Centro d'accoglienza per i richiedenti d'asilo – centre d'accueil pour les requérants d'asile) jusqu'à la décision. Nombreuses sont les personnes qui ne trouvent pas de place, spécialement dans le sud de l'Italie où les structures sont totalement surchargées.

Le SPRAR (Sistema di protezione per richiedenti asilo e rifugiati – système de protection pour les requérants d'asile et les réfugiés) doit faciliter l'accès au marché du travail et à la langue nationale aux requérant-e-s et aux réfugié-e-s. Là également, on recense pour tout le pays 3000 places seulement qui autorisent un accueil de 6 mois. En 2008, ce sont



toutefois 31'000 personnes qui ont déposé une demande, et 14'000 l'année précédente. **La grande majorité des requérant-e-s se retrouve ainsi sans protection, à la rue, sans aide à l'intégration ni accès assuré à l'alimentation. Ces personnes dorment dans des parcs, des maisons vides et survivent grâce à l'aide d'organisations caritatives.** En hiver, leur situation est encore plus précaire.

À Rome, la situation dramatique qui prévaut dans tout le pays apparaît encore plus tendue : plus de 2300 personnes attendent actuellement une place dans un centre SPRAR alors que seules 200 sont disponibles dans la capitale. De nombreuses autres personnes ne s'inscrivent même pas en raison de la longue liste d'attente. Une porte-parole de Caritas Rome décrit la situation actuelle comme la pire depuis vingt ans et déconseille vivement de renvoyer d'autres requérant-e-s à Rome.

Cette situation dramatique concerne également de nombreux/euses réfugié-e-s qui bénéficient d'une admission provisoire et qui ne peuvent pas être expulsé-e-s en raison de l'interdiction de refoulement. Un grand nombre d'entre eux se retrouve à la rue.

En marge des structures officielles qui manquent de moyens financiers, des organisations privées, émanant de l'Église pour la plupart, offrent des programmes d'intégration, l'hébergement et le repas de midi. Elles ne sont cependant pas assez nombreuses pour accueillir les migrant-e-s sans logement. Les repas de midi sont très fréquentés : les milliers de réfugié-e-s qui dorment dans les parcs et des maisons vides se nourrissent uniquement grâce à l'aide d'organisations privées.

Un traitement préférentiel est réservé aux « renvoyé-e-s de Dublin » en ce qui concerne les places d'accueil, mais si aucune place n'est disponible, ils/elles sont enregistré-e-s sur une liste d'attente. **Cela signifie que la plupart des requérant-e-s et réfugié-e-s reconnu-e-s renvoyé-e-s en Italie sont à la rue.** Lors d'entretiens avec des réfugié-e-s sans logement, nous avons rencontré deux personnes qui avaient été refoulées de Suisse peu auparavant et qui dormaient dans des parcs ou une maison occupée. Leurs conditions de vie sont extrêmement précaires.

### Expulsion

Les requérant-e-s dont la demande a été refusée en Italie ou classée pendant leur absence sont envoyé-e-s après leur refoulement dans un CIE (Centre d'identification et de renvoi) et doivent compter avec une peine d'emprisonnement de six mois et l'expulsion dans leur pays d'origine. Cela s'avère extrêmement problématique dans le cas de requérant-e-s tunisien-ne-s : les demandes de requérant-e-s provenant de pays avec lesquels l'Italie a signé un accord de réadmission sont souvent refusées en bloc. La Cour européenne des droits de l'homme a également constaté que la Tunisie pratique la torture et qu'une expulsion vers la Tunisie représente une violation de la Convention européenne des droits de l'homme si la personne concernée appartient à un groupe précis ou est soupçonnée d'en faire partie.

### Santé

Les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s ont certes droit aux soins médicaux, mais dans quelques villes, ils/elles ne peuvent faire valoir ce droit que s'ils/elles ont une « residenza », c'est-à-dire qu'ils/elles sont enregistré-e-s dans la commune. Mais pour cela, il faut avoir un domicile fixe. A Turin, des protestations ont conduit à un changement, les soins médicaux n'étant plus liés à la « residenza ».

### Travail

L'établissement d'un contrat de travail dépend également de la « residenza ». Les réfugié-e-s titulaires d'un titre de séjour officiel peuvent certes travailler, mais ils/elles ne bénéficient généralement pas de contrat en raison du défaut de « residenza ». C'est pourquoi ces

personnes travaillent – quand elles trouvent un emploi – le plus souvent dans des **conditions précaires, sans contrat** et nombre d'entre elles sont exploitées.

### Personnes vulnérables

Les requérant-e-s « renvoyé-e-s de Dublin » les plus vulnérables – en Italie, les personnes traumatisées font partie de cette catégorie avec les mineur-e-s, les enfants et les malades – doivent, lors de leur refoulement à Rome, être réceptionné-e-s à l'aéroport de Fiumicino et conduit-e-s dans des centres. **Un problème de place existe dans ce cas également**, bien que ces personnes bénéficient d'un traitement prioritaire. Les mineur-e-s non accompagné-e-s ont droit à l'hébergement par la commune, mais il est permis de douter qu'il soit toujours respecté. La situation est précaire à Rome en particulier à ce sujet, selon Caritas Rome, car la liste d'attente est très longue.

### Permis de séjour

Le renouvellement d'une autorisation de séjour à son échéance ou après le refoulement d'un-e réfugié-e en Italie dépend de la recommandation de la commission compétente. Les sept commissions au total conduisent également l'enquête et prennent la décision quant aux demandes d'asile. Les commissions définissent dans quels pays un rapatriement n'est pas acceptable ou les cas dans lesquels un permis humanitaire peut être octroyé. Toutefois, il semblerait que la questura dispose d'une importante marge de manœuvre lors du renouvellement du permis de séjour : bon nombre de réfugié-e-s ou requérant-e-s d'asile renvoyé-e-s en Italie avec un statut à durée limitée ne s'annoncent pas auprès de la questura, ce qui démontre qu'ils/elles craignent la non-prolongation du permis.

### Regroupement familial

**Le regroupement familial est refusé dans la plupart des cas aux réfugié-e-s.** Pour pouvoir faire venir leur famille, ils/elles doivent justifier d'un logement suffisamment grand ainsi que d'un emploi sûr. Ce qui est impossible pour de nombreux/euses réfugié-e-s en raison de la précarité de leur situation et exclut ainsi tout regroupement familial, y compris lorsque leur famille est en danger dans le pays d'origine.

## **Informations sur le système d'asile en Italie**

L'Italie, pays traditionnel d'émigration, ne disposait pas de structure d'accueil pour les réfugiés jusqu'en 2000 : l'Italie constituait un pays de transit vers d'autres pays pour la plupart des réfugié-e-s. Cette situation a changé avec l'entrée dans la convention Schengen-Dublin, l'Italie devant alors également accueillir des réfugié-e-s. Élaboré à partir de 2001, le système de protection pour les requérants d'asile et les réfugiés (SPRAR), structure d'hébergement et d'intégration, a pour but de faciliter l'accès au marché du travail et à la langue nationale aux personnes concernées après l'aboutissement de la procédure. Le nombre de places disponibles est toutefois insuffisant, le système SPRAR étant totalement surchargé (voir article principal).

### Hébergement

Après leur arrivée en Italie, les requérant-e-s d'asile sans papiers sont conduits dans un CIE (Centro d'identificazione ed espulsione – centre d'identification et de renvoi). S'ils/elles déposent une demande d'asile, ils/elles doivent être accueilli-e-s dans un CARA (Centro d'accoglienza per i richiedenti d'asilo – centre d'accueil pour les requérants d'asile), où ils/elles séjournent jusqu'à la décision. Les capacités d'accueil dans les CARA sont cependant insuffisantes, spécialement dans le sud de l'Italie où de nombreux/euses requérant-e-s ne trouvent pas de place. La situation est particulièrement critique parce que les personnes concernées doivent rester à l'endroit où elles ont déposé leur demande d'asile. Pour pallier cette situation précaire, le ministère de l'Intérieur a ouvert en 2008 des centres provisoires dans la région de Rome. 500 personnes et plus peuvent séjourner dans ces centres gérés par la Croix-Rouge. Toutefois, selon des estimations d'organisations d'aide aux réfugié-e-s, la moitié des hommes sans famille requérants d'asile et réfugiés reconnus ne dispose d'aucun hébergement.



### Procédure d'asile

La loi stipule que la demande d'asile peut être déposée à la police à la frontière ou à la questura (équivalent à l'office des migrations). Elle sera transmise à l'une des sept commissions territoriales qui conduit une seule interview et décide de la réponse à donner. Un-e représentant-e de la commune ainsi qu'un-e représentant-e de l'UNHCR siègent au sein de la commission aux côtés du ministère de l'Intérieur. Le taux d'acceptation varie significativement d'une commission à l'autre, la durée de l'interview variant également de quelques minutes à une demi-heure.

La situation la plus dramatique est celle des réfugiés arrivant en bateau à Lampedusa : selon des témoignages de personnes concernées et d'organisations d'aide, ces migrant-e-s ne bénéficient souvent d'aucune procédure d'asile officielle. Les questura surchargées n'acceptent pas les demandes ou les laissent traîner très longtemps. Il n'y a ni avocat ni juge sur l'île et les migrant-e-s ne reçoivent la plupart du temps aucune information sur la procédure d'asile. En outre, il n'y a souvent pas d'interprètes sur place. Suivant la commission, les demandes d'asile ne sont pas examinées individuellement de manière détaillée, la décision intervenant sur la base du pays d'origine. Les requérant-e-s d'asile de pays avec lesquels l'Italie a signé une convention de réadmission ne sont pratiquement jamais reconnus comme réfugié-e-s (voir également l'article principal).

De nombreuses organisations, tout comme l'UNHCR, critiquent également le fait que les garde-côtes italiens redirigent les bateaux de réfugié-e-s vers la Libye : les réfugié-e-s n'ont ainsi aucune possibilité de déposer une demande d'asile.

### Statut de séjour

L'asile n'est accordé que dans de rares cas : en 2008, 1695 personnes ont été admises, soit 5,5% des 31 097 demandes déposées. Une « protection provisoire » (autorisation de séjour valable pendant trois ans) a été accordée dans 7054 cas et un permis humanitaire valable pendant une année a été attribué dans 2100 cas.

### Loi sur la sécurité

Depuis 2008, une loi sur la sécurité est entrée en vigueur en Italie par décret avant d'être votée par le Parlement en juillet 2009. Selon cette loi, l'entrée et/ou le séjour en Italie sans autorisation valable est un délit passible d'une amende de 5000 à 10 000 euros. L'entrée des réfugié-e-s par bateau est également illégale.

Si la personne concernée ne quitte alors pas le territoire, elle est passible d'une peine de prison. La location d'un logement à des migrant-e-s sans autorisation de séjour est également sanctionnée d'une peine de prison jusqu'à trois ans. Les fonctionnaires ont en outre l'obligation de dénoncer immédiatement les migrant-e-s en situation irrégulière.

**Sources** : interviews avec Caritas Italiana, Sant'Edigio (Rome), Centro Astalli (Rome), CIR (Consiglio italiano per i rifugiati), Caritas Roma, Arci con Fraternità; entretiens avec des réfugié-e-s à la rue, entre autres des personnes renvoyées de Suisse à Rome et à Turin ; arrêt EGMR du 28 février 2008, Saadi v. Italy ; études de Pro Asyl.